



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Corse  
sur le projet de carte communale de Manso  
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2019-AC5

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe<sup>1</sup> de Corse s'est réunie le 12 avril 2019 par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la carte communale de Manso (Haute-Corse).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-Pierre Viguier, membre permanent, et en qualité de membres associés, Marie-Livia Leoni et Louis Olivier.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD : Fabienne Allag-Dhuisme et Jean-Marie Seité.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie de Manso pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 22 janvier 2019 l'agence régionale de santé, qui n'a pas émis d'observation.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## Avis simplifié

Cet avis est élaboré sur la base du dossier électronique fourni, composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation de la carte communale comprenant l'évaluation environnementale ;
- Plan de zonage des secteurs constructibles de la carte communale ;
- Annexes dont annexes sanitaires (plan du réseau d'alimentation en eau potable, plan du zonage d'assainissement de novembre 2010).

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la carte communale de Manso au titre de l'article R104-15 du code de l'urbanisme (territoire comprenant en tout ou partie un site Natura 2000).

### 1. Contexte et présentation du projet de carte communale de Manso

La commune de Manso, d'une superficie d'environ 121 km<sup>2</sup>, est située à l'Ouest de la Corse, au pied du massif du Cinto. Desservie par une unique route rejoignant la route départementale n°81 qui relie Ajaccio et Calvi par la côte occidentale, Manso est un territoire dont l'accès est très contraint. Sa population d'environ 114 habitants<sup>2</sup> est essentiellement concentrée en fond de vallée du Fango, de part et d'autre du fleuve et de ses affluents, principalement en dessous de 400 m d'altitude. La majorité du reste du territoire, dont plus de 50 % présente une altitude moyenne supérieure à 1000 m, confère à la commune un caractère montagnard, soumis aux dispositions de la loi montagne et du PADDUC<sup>3</sup>.

La commune de Manso, à travers l'élaboration d'une carte communale, entend prioriser les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions afin d'acquérir une maîtrise de l'aménagement de son territoire. Ainsi, la carte communale en cours d'élaboration permettra d'ici les 15 prochaines années de répondre à des besoins estimés à 15 logements pour de l'habitat principal<sup>4</sup> et 5 logements pour l'habitat secondaire. À cet effet, la carte communale propose 2 ha (dont 1,5 ha en extension) de foncier disponible constructible principalement situé sur Barghjiana, Mont'Estremu, Tuarelli vieux et Mansu.

---

<sup>2</sup> Selon recensement conduit par la commune de Manso en janvier 2018

<sup>3</sup> Plan d'aménagement et de développement durable de Corse

<sup>4</sup> Afin d'accueillir 25 habitants supplémentaires et de répondre au desserrement des ménages

## 2. Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Les documents transmis à la MRAe par la commune de Manso permettent d'appréhender de façon claire les enjeux relatifs aux impacts de la mise en œuvre de la carte communale et la manière dont l'environnement a été pris en compte. Le développement communal, limité aux secteurs constructibles définis par la carte communale n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La qualité du dossier présenté par la commune de Manso a conduit la MRAe à émettre seulement deux recommandations afin de mieux intégrer les enjeux de gestion des eaux usées sur le territoire.

Les mesures de suivi proposées par la commune de Manso traitent des trois principaux impacts de la carte communale, bien que ces derniers restent limités :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la biodiversité et le patrimoine naturel ;
- l'urbanisme.

La qualité du bassin hydrographique de la vallée du Fango nécessite d'être préservée voire améliorée et c'est en ce sens que la MRAe appuie le choix de la commune de rendre compatible la carte communale de Manso avec les orientations de deux documents de planification suivants :

- la charte du parc naturel régional de Corse (PNRC), dont fait partie la commune, qui identifie quatre sites de montagne dont la haute vallée du Fango pour lesquels une attention particulière doit être portée ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui fixe un objectif de bon état écologique pour la masse d'eau du Fango d'ici 2021 (avec une réduction des pollutions en matières azotées et phosphorées)<sup>5</sup> ; le Fango y est également identifié en tant que réservoir biologique.

Afin de répondre aux objectifs du SDAGE, la commune de Manso a notamment défini une « trame bleue » identifiant le cours du Fango et de certains de ses affluents afin de les préserver. La MRAe note positivement cette démarche qui a notamment conduit la commune à proposer deux secteurs inconstructibles à Barghjiana afin de préserver les lits mineurs et les berges des ruisseaux de Forchettaghiu et d'Acqua Salsa<sup>6</sup>.

Concernant la qualité des eaux, le suivi envisagé par la commune, et sa prise en compte par des mesures adaptées, mérite la plus grande attention et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, eût égard à la grande valeur biologique que représente la rivière et ses affluents.

---

<sup>5</sup> L'origine de cette pollution n'est pas décrite dans le rapport de présentation (p.21) mais trouve généralement deux origines principales : les rejets agricoles et les rejets domestiques.

<sup>6</sup> Rapport de présentation p.174

**La MRAe recommande, au regard des objectifs du SDAGE énoncés ci-dessus, de prévoir un suivi renforcé de la qualité chimique et écologique du Fango afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de réduction des pollutions en matières azotées et phosphorées d'ici 2021.**

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale de Manso**

La commune de Manso accueille une importante mosaïque d'habitats d'intérêts communautaires reconnus par le classement de la majorité de son territoire en sites Natura 2000 (notamment celui de la « Rivière et vallée du Fango » et celui des « Forêts territoriales de Corse »). Au-delà de ces périmètres de protection réglementaire, la commune est entièrement incluse au sein de la réserve de biosphère de l'UNESCO « Vallée du Fango »<sup>7</sup> dont les caractéristiques écologiques sont remarquables : embouchure de la rivière Fango située à Galéria (commune voisine de Manso) très riche d'un point de vue écologique (nombreux oiseaux, amphibiens et reptiles), forêts de chênes très anciennes dans la vallée, paysages rocheux et abruptes de la haute vallée. Le périmètre de cette réserve de biosphère suit les limites du bassin hydrographique de la vallée du Fango et s'élève du niveau de la mer Méditerranée jusqu'à une altitude de 2 256 m.

Il paraît important que les enjeux relatifs à l'assainissement des eaux usées soient suffisamment intégrés au regard de l'enjeu impératif de préservation de la qualité du Fango qui confère une richesse remarquable au territoire.

Concernant l'atteinte d'un objectif de bon état écologique et chimique du Fango par la réduction des pollutions en matières azotées et phosphorées, la commune de Manso met en avant la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur des eaux usées ainsi que d'un plan de zonage d'assainissement<sup>8</sup>. Néanmoins, en l'absence de ces documents joints aux annexes sanitaires du projet de carte communale, la MRAe n'est pas en mesure d'analyser les choix communaux retenus pour l'assainissement des eaux usées afin de limiter l'impact de la carte communale sur la qualité des eaux du Fango.

L'absence de ces éléments est d'autant plus dommageable qu'il ressort que seul le secteur de Barghjana possède une station de dépollution des eaux usées domestiques et que dans les autres secteurs constructibles, les nouvelles constructions devront disposer d'une filière d'assainissement autonome sur des terrains où parfois la roche affleure<sup>9</sup> (à Mont'Estremu) engendrant une mauvaise épuration des effluents qui conduisent à des rejets directs dans le milieu (aquatique ou terrestre). La MRAe constate que ce point fait partie intégrante des enjeux identifiés pour la mise en œuvre de la carte communale et que la commune de Manso envisage la réalisation d'une nouvelle station d'épuration en aval de Mont'Estremu sans que soit précisé la localisation de ce projet.

---

<sup>7</sup> Désignée en 1977, la réserve de biosphère n'a pas de portée réglementaire sur l'élaboration des documents d'urbanisme. Néanmoins, elle permet de reconnaître le fort intérêt écologique du territoire à l'échelle de la Corse, voire du bassin méditerranéen et l'engagement de la commune dans la préservation de ce patrimoine.

<sup>8</sup> p.18 du rapport de présentation

<sup>9</sup> p.134 du rapport de présentation

**La MRAe recommande, avant l'approbation de la carte communale de Manso :**

- **que le diagnostic et le schéma directeur des eaux usées précisent les choix retenus par la commune pour la gestion de l'assainissement des eaux usées sur Mont'Estremu avec un calendrier de mise en œuvre et une estimation des financements ;**
- **d'actualiser le plan de zonage d'assainissement en conséquence ;**
- **de joindre l'ensemble de ces éléments dans les annexes sanitaires de la carte communale de Manso.**

Ajaccio, le 12 avril 2019

pour la mission régionale d'autorité  
environnementale de Corse,

La présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME